

toutefois, la taxe globale d'annulation ne peut dépasser \$109.00 pour une période de 24 heures;

- (iii) si le navire se trouve dans des eaux non désignées, les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire ou pour rentrer à sa base.

Statuts et règlements

12. Le Secrétaire et le Ministre établiront respectivement les statuts et règlements qu'ils jugeront utiles concernant la régulation des pilotes, l'établissement de points de relève et de périodes de repos obligatoires pour les pilotes, la comptabilité et l'utilisation des recettes ainsi que tout autre question, afin de réaliser l'intention et les buts du présent Mémoire.»

Le Secrétaire aux Transports et le Ministre des Transports sont convenus en outre de recommander à leurs gouvernements respectifs que cet amendement entre en vigueur le 27 avril 1968.

Le Ministre des Transports du Canada

PAUL T. HELLYER

Ottawa, le 25 avril 1968

Le Secrétaire au Transport des États-Unis d'Amérique

ALAN S. BOYD

Washington, D.C., le 25 avril 1968

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Son Excellence Monsieur Dean Rusk,
Secrétaire d'État,
Washington, D.C.

The Honorable Dean Rusk,
The Secretary of State,
Washington, D.C.